



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction Offres et Prestations  
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale  
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc  
Tél : 01 41 24 40 79  
Fax : 01 41 24 40 05  
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/09/2019

Annulation de

CORP-DNAS-2013-0259 du 26 juillet  
2013

## Prestations activités sociales : Aide à la parentalité



**note de service**

**Objet :** La présente note de service a pour objet de définir l'ensemble de la réglementation de base relative aux conditions et modalités d'attribution de l'aide à la parentalité, adoptée par le COGAS lors de son instance du 30 octobre 2018.

Pour toutes précisions, les postiers peuvent :

- Contacter la Ligne des activités sociales N° Vert : 0 800 000 505  
Lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heures de métropole)
- Consulter le Portail malin, site de l'action sociale ([www.portail-malin.com](http://www.portail-malin.com))  
Nom d'utilisateur : offre      Mot de passe : sociale

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

*Didier LAJOINIE*



<b>1. CONDITION D'ACCES AU BENEFICE DE L'AIDE A LA PARENTALITE</b>	<b>3</b>
<i>1.1 BENEFICIAIRES</i>	<i>3</i>
1.1.1 <i>Principe</i>	<i>3</i>
1.1.2 <i>Condition d'activité</i>	<i>3</i>
1.1.3 <i>Couples de postiers</i>	<i>4</i>
1.1.4 <i>Bénéficiaires en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois</i>	<i>4</i>
<i>1.2 CONDITIONS LIEES A L'ENFANT</i>	<i>5</i>
1.2.1 <i>Enfants à charge</i>	<i>5</i>
1.2.2 <i>Enfants éligibles</i>	<i>6</i>
<i>1.3 CONDITIONS DE RESSOURCES</i>	<i>6</i>
1.3.1 <i>Calcul du quotient familial</i>	<i>6</i>
1.3.2 <i>Avis d'imposition de référence</i>	<i>6</i>
1.3.3 <i>Situation de vie maritale</i>	<i>7</i>
1.3.4 <i>Abondement du nombre de parts fiscales</i>	<i>7</i>
<b>2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA PARENTALITE</b>	<b>7</b>
<i>2.1 BAREMES DE L'AIDE A LA PARENTALITE</i>	<i>7</i>
<i>2.2 DEMANDE D'AIDE A LA PARENTALITE</i>	<i>8</i>
2.2.1 <i>Connexion à l'Espace Activités Sociales</i>	<i>9</i>
2.2.2 <i>Choix du mode de versement de l'aide à la parentalité</i>	<i>9</i>
2.2.3 <i>Modalité de demande de l'aide à la parentalité</i>	<i>10</i>
<i>2.3 DELAI DE DEMANDE DE L'AIDE A LA PARENTALITE</i>	<i>12</i>
2.3.1 <i>Délais pour les CESU liés à la situation de parents</i>	<i>12</i>
2.3.2 <i>Délais pour l'aide financière dédiée à la garde</i>	<i>12</i>
<i>2.4 REGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'AIDE A LA PARENTALITE</i>	<i>12</i>



Le COGAS, lors de son instance du 30 octobre 2018, a adopté la création d'une aide à la parentalité.

Celle-ci s'inscrit dans la refonte globale de l'offre et des prestations du domaine de l'enfance et ambitionne d'accompagner les postiers parents dans chaque étape de la vie de leurs enfants. Ainsi de nouveaux besoins sont progressivement couverts.

La nouvelle aide à la parentalité destinée aux postiers parents d'enfants jusqu'à 11 ans, se décline en deux options:

- une dotation de CESU préfinancés pour chaque enfant en fonction de son âge pour recourir à des services à la personne de leur choix (garde d'enfant, centres de loisirs, accueil périscolaire, soutien scolaire...),
- une aide financière dédiée à une garde rémunérée pour chacun de leurs enfants.

La nouvelle offre parentalité sera ouverte à l'ensemble des postiers parents en activité et accessible à compter de septembre 2019.

## **1. CONDITION D'ACCES AU BENEFICE DE L'AIDE A LA PARENTALITE**

### ***1.1 BENEFICIAIRES***

#### ***1.1.1 Principe***

Le bénéfice de l'aide à la parentalité est ouvert aux postiers :

- Fonctionnaires,
  - Contractuels de droit public,
  - Salariés permanents,
  - Salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois,
- en position d'activité au sein de La Poste maison-mère ayant complété et transmis à leurs services RH de rattachement leur Déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A).

#### ***1.1.2 Condition d'activité***

En plus des postiers en situation de travail effectif, sont considérés en position d'activité les personnels en situation de :

- congé annuel, absence pour maladie (arrêt de travail pour maladie, congé ordinaire de maladie, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée, arrêt de travail pour affection de longue durée, congé d'accident de service ou arrêt de travail pour accident de travail),
- congé maternité,
- congé paternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période où le postier est rémunéré par La Poste) ou pour formation syndicale ou toute autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilé (Temps Partiel d'Accompagnement et Conseil, Dispositif Aménagé de Fin d'Activité, Temps Partiel Aménagé Senior).



Ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions.

Les postiers à temps partiel bénéficient de l'aide à la parentalité dans la totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.

### ***1.1.3 Couples de postiers***

Le bénéfice de l'aide à la parentalité est ouvert aux deux membres d'un couple de postiers.

Chacun des deux postiers parents peut bénéficier de l'aide à la parentalité en se connectant sur son compte personnel Espace activités sociales (<https://www.eas.portail-malin.com>).

### ***1.1.4 Salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois***

Les salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois peuvent bénéficier de l'aide à la parentalité s'ils ont fait enregistrer leur enfant auprès de leur service RH gestionnaire.

Les contrats de travail à durée déterminée concernés sont :

- les contrats standards à durée déterminée ;
- les contrats aidés à durée déterminée dans le cadre de la politique générale de l'emploi (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion, contrat d'initiative emploi, emplois francs...).

La base de calcul de l'ancienneté est la date de démarrage du contrat et sa durée effective. L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours ou celle cumulée en cas de renouvellement ou de succession de contrat, sans délai de carence (contrats de travail dits « jointifs »).

La période pour laquelle les salariés à durée déterminée demandent l'aide à la parentalité doit être incluse dans la période du contrat.



## **1.2 CONDITIONS LIEES A L'ENFANT**

### **1.2.1 Enfants à charge**

Le bénéfice de l'aide à la parentalité est ouvert pour tous les enfants à la charge effective et permanente du postier.

La notion d'enfant à charge est définie dans le cas général selon l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale, rappelée ci-après.

De plus l'enfant à charge doit être enregistré dans le système d'information de La Poste. Le postier en activité doit transmettre à son service RH la déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A) dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives.

#### *1.2.1.1 Notion d'enfant à charge selon le code de la sécurité sociale*

La charge effective et permanente assurée au sein d'un foyer familial comporte :

- les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le code civil (article 203 et 213),
- les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité (article 371-2 du code civil).

En conséquence, l'enfant pour lequel une prestation est sollicitée sera considéré à la charge effective et permanente du demandeur - qu'il y ait ou non un lien de parenté entre les deux - s'il est avéré qu'il vit sous le même toit que le demandeur et que ce dernier assume des responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

En pratique, les conditions de la charge effective et permanente sont présumées satisfaites pour les enfants vivants au foyer du parent postier.

#### *1.2.1.2 La preuve du rattachement*

L'avis d'imposition d'un des deux membres du couple, une attestation de versement des prestations familiales au titre de l'enfant concerné, ou tout autre document permettant d'attester que l'enfant vit au domicile du postier peuvent être produits comme justificatifs.

#### *1.2.1.3 Cas particulier de la résidence alternée de l'enfant à charge*

Dans le cadre de la résidence alternée des enfants, chacun des deux parents séparés est considéré comme ayant à sa charge effective et permanente le ou les enfants en alternance.

En conséquence, le parent postier qui dispose de la garde partagée de son enfant pourra prétendre en totalité au bénéfice de l'aide à la parentalité dans les conditions fixées par la présente note de service. Il en sera de même lorsqu'il s'agit d'un couple de postiers séparés, dont le ou les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée.



Chacun des deux postiers parents pourra prétendre séparément et en totalité au bénéfice de l'aide à la parentalité.

La justification de la résidence alternée de l'enfant peut être établie principalement (mais non exclusivement) au moyen de deux documents :

- une copie de la décision du Juge aux Affaires Familiales homologuant la mise en place d'un régime de garde alternée concernant le ou les enfants du parent postier, ou
- l'avis d'imposition du parent postier sur lequel figure les enfants à sa charge avec une valorisation des parts fiscales réduite de moitié (0.25 part pour un enfant) au titre de la résidence alternée.

### ***1.2.2 Enfants éligibles***

Le bénéfice de l'aide à la parentalité est ouvert pour tous les enfants jusqu'au jour des 11 ans de l'enfant.

## ***1.3 CONDITIONS DE RESSOURCES***

Les montants de l'aide dépendent du quotient familial du postier, donc de ses ressources.

### ***1.3.1 Calcul du quotient familial***

Les modalités de calcul du quotient familial sont définies dans la note de service CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016.

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

### ***1.3.2 Avis d'imposition de référence***

L'avis d'imposition de référence est l'avis disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile. Il s'agit de l'avis d'imposition reçu l'année précédente (année N-1).

L'avis disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile sert de référence pour le calcul du quotient familial pendant toute l'année civile (année N), y compris dans les cas où la situation personnelle ou familiale du postier a évolué (mariage, divorce, naissance, diminution des revenus ...).

Aucun recalcul des ressources n'est effectué en cas de changement de situation survenu après l'émission de l'avis servant de référence.

L'avis de déclaration obtenu en juin de chaque année n'est pas admis.

L'avis d'imposition délivré par l'administration fiscale en septembre n'est pas recevable avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.



### 1.3.3 Situation de vie maritale

Le calcul du quotient familial s'effectue à partir des ressources de l'ensemble des personnes qui composent le foyer.

En cas de vie maritale, la fourniture des 2 avis d'imposition est nécessaire.

Le quotient familial sera calculé sur la base du rapport entre :

- la somme des deux revenus fiscaux figurants sur chacun des 2 avis d'imposition,
- et la somme des parts fiscales telles qu'elles figurent sur chacun des 2 avis d'imposition.

### 1.3.4 Abondement du nombre de parts fiscales

Le nombre de parts fiscales est abondé de 0,5 part au regard de certaines situations particulières.

## 2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA PARENTALITE

### 2.1 BAREMES DE L'AIDE A LA PARENTALITE

La nouvelle aide à la parentalité se décline sous la forme de CESU préfinancés ou d'une aide financière dédiée à une garde rémunérée.

Le montant de l'aide est identique quelle que soit la forme de son versement et équivaut au préfinancement :

- de 84 CESU par an pour les enfants jusqu'à 4 ans,
- de 55 CESU par an pour les enfants de 4 ans à 11 ans.

L'aide dont bénéficient les postiers sera proratisée dans les cas suivants :

- l'année de naissance, en fonction du nombre de mois restants à courir entre le mois de naissance et la fin d'année,
- l'année de ses 4 ans, en fonction du nombre de mois avant et après son mois anniversaire,
- l'année de ses 11 ans, en fonction du nombre de mois contenus entre le début d'année et le mois d'anniversaire.

Exemple : Pour un enfant né le 3 mars le postier aura le droit à :

1. année de naissance  $\frac{10 \times 84}{12}$
2. année des 4 ans  $\frac{2 \times 84}{12} + \frac{10 \times 55}{12}$
3. année des 11 ans  $\frac{2 \times 55}{12}$

L'aide à la parentalité est versée uniquement pendant les périodes où le postier est sous contrat.

L'aide dont bénéficient les postiers en contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 3 mois est proratisée en fonction des dates de début et de fin de leur contrat.

L'aide varie selon le quotient familial du postier et va de 3 € à 12, 50 € pour des titres d'une valeur de 15 €.

Le barème de la prestation est décrit dans le tableau ci-dessous :

TRANCHES	PLAFONDS DE QUOTIENT FAMILIAL	ABONDEMENT MENSUEL DU CESU OU AIDE MENSUELLE GARDE REMUNEREE	
		0 à 3 ans	4 à 11 ans
Tranche 0	Foyer non imposable	87,50 €	57,29 €
Tranche 1	QF inférieur ou égal à <b>7 400 €</b>	70,00 €	45,83 €
Tranche 2	QF supérieur à <b>7 400 €</b> et inférieur ou égal à <b>9 200 €</b>	63,00 €	41,25 €
Tranche 3	QF supérieur à <b>9 200 €</b> et inférieur ou égal à <b>10 800 €</b>	56,00 €	36,67 €
Tranche 4	QF supérieur à <b>10 800 €</b> et inférieur ou égal à <b>12 300 €</b>	49,00 €	32,08 €
Tranche 5	QF supérieur à <b>12 300 €</b> et inférieur ou égal à <b>13 500 €</b>	42,00 €	27,50 €
Tranche 6	QF supérieur à <b>13 500 €</b> et inférieur ou égal à <b>15 000 €</b>	38,50 €	25,21 €
Tranche 7	QF supérieur à <b>15 000 €</b> et inférieur ou égal à <b>16 500 €</b>	35,00 €	22,92 €
Tranche 8	QF supérieur à <b>16 500 €</b> et inférieur ou égal à <b>18 600 €</b>	28,00 €	18,33 €
Tranche 9	QF supérieur à <b>18 600 €</b> et inférieur ou égal à <b>22 400 €</b>	24,50 €	16,04 €
Tranche 10	QF supérieur à <b>22 400 €</b>	21,00 €	13,75 €

Les seuils du quotient familial peuvent être ajustés et sont consultables sur le Portail malin ou sur l'Espace activités sociales (<https://www.eas.portail-malin.com>).

## 2.2 DEMANDE D'AIDE A LA PARENTALITE

Les postiers qui souhaitent bénéficier de l'aide à la parentalité devront impérativement procéder en trois étapes :

- 1- se rendre sur le site de commande en ligne des CESU pour connaître leurs droits (<https://www.eas.portail-malin.com>),
- 2- effectuer leur choix entre les 2 formes de l'aide à la parentalité,
- 3- faire leur demande de CESU ou d'aide financière dédiée à une garde rémunérée.





LA POSTE

Prestations activités sociales : Aide à la parentalité

### **2.2.1 Connexion à l'Espace activités sociales**

Les postiers se connectent à l'Espace activité sociales du Portail Malin :

<https://www.eas.portail-malin.com>

Sur ce site, ils accèdent à l'application dédiée aux CESU.

Cette étape est un préalable obligatoire pour bénéficier de l'aide à la parentalité. Elle devra être renouvelée chaque année civile jusqu'à l'année des 11 ans de chacun de leurs enfants.

La connexion sera possible dès le 11 octobre de l'année précédant celle pour laquelle est sollicitée l'aide à la parentalité.

Pour l'année 2019, les postiers pourront se connecter à compter du 11 septembre 2019 pour percevoir leur aide à la parentalité au titre du dernier quadrimestre de l'année 2019.

Dès la connexion sur L'Espace activités sociales/CESU les droits au titre de l'aide à la parentalité sont calculés et présentés au postier. Sont affichés les enfants de moins de 11 ans à la charge du postier (déclarés comme tels dans le système d'information RH) et le nombre total de CESU attribués au titre de ces enfants.

Dans l'hypothèse où ces données ne seraient pas à jour les postiers sont invités à se rapprocher de leur service des ressources humaines pour faire les correctifs nécessaires.

Les parents qui rencontrent des difficultés pour se connecter à l'Espace activité sociales/CESU contacteront la Ligne des activités sociales (N° Vert 0 800 000 505 du lundi au vendredi de 9 h à 17 h heures de métropole).

La Ligne des activités sociales leur transmettra un formulaire, leur permettant d'exprimer leur choix entre CESU préfinancé et aide à la garde rémunérée, à compléter et adresser au service RH indiqué sur le formulaire qui leur adressera le document nécessaire à établir leur dossier.

### **2.2.2 Choix entre les deux formes d'aide à la parentalité**

Le postier effectue son choix entre les deux formes d'aide à la parentalité :

- CESU préfinancés : 84 et/ou 55 titres par an pour chaque enfant selon son âge (moins de 4 ans et de 4 à 11 ans),
- ou une aide financière dédiée à une garde rémunérée d'un montant équivalent au préfinancement des 84 ou 55 CESU.

Le choix est effectué pour l'année civile et ne peut être modifié dans le courant de l'année.

Il est identique pour tous les enfants du foyer et doit être renouvelé chaque année civile.



Pour les parents ne souhaitant pas se connecter sur le site et ayant transmis le formulaire de choix de financement de la parentalité mentionné au paragraphe précédent, le service de Saint Brieuc se connectera par délégation sur le site de demande en ligne du CESU et indiquera pour le postier son choix d'après le formulaire.

A défaut de connaître le quotient familial du postier, l'aide est communiquée en nombre de titre.

### ***2.2.3 Modalité de demande de l'aide à la parentalité***

Une fois le choix de la forme l'aide effectué, deux process différents peuvent prendre place.

#### *2.2.3.1 CESU*

Les CESU proposés au titre de la situation de parent viennent en plus des CESU habituels auxquels peuvent prétendre tous les postiers. Les 84 ou 55 CESU selon l'âge de l'enfant s'ajoute aux 50 CESU ou aux 1830 € de préfinancement selon les cas.

Les parents ayant opté pour une aide à la parentalité sous forme de CESU pourront effectuer leur demande selon les modalités habituelles de commande de CESU :

- directement sur le site de commande en ligne des CESU sur l'Espace activités sociales hébergé sur le Portail Malin (<https://www.eas.portail-malin.com>)
- ou au moyen du formulaire de demande de CESU transmis sur demande par la Ligne des activités sociales. Le formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives est adressé par le postier au service RH indiqué sur le formulaire.

Les demandes de CESU pourront être faites sur toute la durée de l'année civile et selon le rythme choisi par le postier :

- une ou plusieurs demandes unitaires,
- des commandes périodiques portant sur plusieurs mois consécutifs.

Afin d'apurer son droit à des titres préfinancés, le postier aura la possibilité de modifier à la hausse (sur 1 ou plusieurs mois) son éventuelle demande en cours.

Les postiers titulaires d'un contrat à durée déterminée de plus de 3 mois devront déposer uniquement une demande unitaire mensuelle de CESU, pour les mois compris dans la durée de leur contrat, sur la base de leurs droits calculés sur l'Espace activités sociales.



### 2.2.3.2 Aide financière dédiée à une garde rémunérée

Les parents ayant opté pour le versement de l'aide financière dédiée à la garde rémunérée téléchargeront sur l'Espace activités sociales :

- le formulaire de demande de l'aide financière dédiée,
- l'attestation de renoncement aux bénéfices des CESU au titre de leur situation de parent
- l'attestation d'emploi du conjoint

Les parents ayant effectué leur choix de financement de la parentalité par le biais du formulaire fourni par La Ligne des activités sociales, recevront à leur domicile via Saint Briec les 3 documents.

Pour obtenir le versement de l'aide financière dédiée à la garde les postiers transmettent à leur service des ressources humaines de rattachement les documents suivant dûment complétés :

- le formulaire de demande de l'aide financière dédiée,
- l'attestation de renoncement aux bénéfices des CESU au titre de leur situation de parent,
- l'attestation d'emploi du conjoint,
- le ou les justificatifs des frais de garde de leurs enfants.
- une photocopie du livret de famille,
- pour les postiers aidants familiaux, une copie du certificat d'aidant familial,
- une copie intégrale de l'avis d'imposition s'ils souhaitent bénéficier d'une aide supérieure au seuil minimum et correspondant leur tranche de quotient familial.

La réception de l'ensemble de ces documents dûment complétés est nécessaire pour bénéficier de l'aide. A défaut, aucune suite ne pourra être donnée à la demande.

L'aide financière dédiée à la garde est versée sur la base des mois pour lesquels des frais de garde peuvent être attestés (contrat de garde assistante maternelle, contrat crèche, factures, bulletin de paye ...).

Les mois où l'enfant est gardé une partie du mois (début de la garde ou fin de la garde en cours de mois) sont pris en compte pour la période de garde.

L'aide financière ne peut être supérieure aux dépenses engagées par le postier et dûment justifiées (factures, bulletins de paye).

Les postiers peuvent faire plusieurs demandes par an (entre 1 et 12 demandes par an). Les postiers titulaires d'un contrat à durée déterminée de plus de 3 mois déposent systématiquement une demande par mois pendant la durée de leur contrat.

L'aide financière dédiée à la garde peut être versée pour des périodes de 1 à plusieurs mois, jusqu'à 12 mois. La demande peut être faite à tout moment dans l'année civile et uniquement au titre de l'année civile en cours.



### **2.3 DELAI DE DEMANDE DE L'AIDE A LA PARENTALITE**

La date limite de dépôt des demandes dépend du choix de financement de la parentalité pour lequel le postier a opté.

#### **2.3.1 Délais pour les CESU liés à la situation de parents**

Pour les postiers ayant opté pour le bénéfice des CESU, la date limite des demandes de CESU en ligne est le 10 décembre de l'année civile N.

Les demandes effectuées sur le site de demande en ligne de l'Espace activité sociales ou reçues et saisies par le Service de ressources humaines sous la forme du formulaire papier, avant le 10 décembre N, déclencheront un prélèvement sur le compte bancaire du postier le 22 décembre N, imputant ainsi les CESU sur l'année civile considérée.

Les postiers qui solliciteraient la Ligne des activités sociales devront tenir compte du délai de réception des documents.

#### **2.3.2 Délais pour l'aide financière dédiée à la garde**

Le fait générateur de l'aide financière dédiée à la garde est le mois pendant lequel l'enfant est gardé en totalité ou partiellement.

La date limite du dépôt de la demande est :

- le 31 décembre de l'année civile N pour toutes les demandes d'aide financière dédiée à la garde dont les frais de garde attestés se situent entre les mois de janvier et le mois de novembre de l'année civile N.
- le 31 janvier N+1 pour toutes les demandes d'aide financière dédiée à la garde dont les frais de garde attestés se situent au mois de décembre de l'année civile N.

### **2.4 REGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'AIDE A LA PARENTALITE**

Le régime juridique et social des aides financières destinées à financer des activités de services à la personne ou des activités de garde d'enfant est issu de la Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et a été précisé par la Lettre circulaire de l'ACOSS 2007-028 du 5 février 2007.

Les aides financières destinées à financer des activités entrant dans le champ des services à la personne ou des activités garde d'enfant de moins de 6 ans n'a pas le caractère de rémunération et n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un plafond annuel de 1830 € par an.



LA POSTE

Prestations activités sociales : Aide à la parentalité

Les aides financières concernées par le plafond de 1830 €, et qui à ce titre doivent être cumulées, sont les suivantes :

- l'aide à la garde des enfants de moins de 6 ans,
- le préfinancement du CESU.

Dès lors que le cumul de ces aides additionnées atteint et dépasse 1830 €, les aides versées au-delà sont soumises à cotisations et imposables.

Les aides dédiées à la garde versées pour enfant de plus de 6 ans sont automatiquement soumises à cotisations sociales et impôt.